

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 723

AMENDEMENT

présenté par

M. Ciotti, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Bloch, M. Carbonnel, M. Chaix, M. Chavent,
Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet, M. Michoux,
Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet, M. Valentin et M. Verny

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les mesures prises en application du présent article ne peuvent imposer aux exploitations agricoles des obligations excédant celles strictement nécessaires au respect du droit de l'Union européenne et à la réalisation des objectifs sanitaires poursuivis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les surtranspositions françaises.

L'article 15 habilite le Gouvernement à adapter le système de prévention et de lutte sanitaire face à l'évolution des risques zoonosés, phytosanitaires et alimentaires. Ces objectifs sont nécessaires, en particulier dans un contexte d'aggravation des risques sanitaires liés au changement climatique.

Toutefois, l'étendue de l'habilitation est large, et dans ces conditions, il est indispensable de garantir que les adaptations prévues ne se traduisent pas par une surtransposition ou par l'ajout d'obligations disproportionnées pour les exploitations agricoles.

Les agriculteurs sont déjà soumis à un ensemble dense d'obligations administratives. Le renforcement de la prévention ne doit pas conduire à alourdir leurs charges au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de protection sanitaire.